

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Compensation; dette non liquide; suris.
Action en revendication; possession; détention de fait.
— Enregistrement; succession; reprises dotales; charge héréditaire. — Enregistrement; demi-décime; obligations hypothécaires; quittance de prix de vente d'immeuble. — Enregistrement; cession de parts dans des biens mis en commun; droits sur cession d'action mobilière dans une société. — Domaine de l'Etat; fortifications; limites; compétence de l'autorité administrative. — Cour impériale de Metz: Affaire de S. A. R. le prince d'Orange et de M. Vandendale; demande en mainlevée d'opposition formée par M. Vandendale; demande par le prince d'Orange en nullité de vente pour manœuvres dolosives. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Société de l'éclairage minéral de l'Allier; étendue des pouvoirs et obligations du gérant et du conseil de surveillance. — Tribunal de commerce de la Seine: Société de l'éclairage minéral de l'Allier; étendue des pouvoirs et obligations du gérant et du conseil de surveillance.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 6 juin, sont nommés :
Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Mélan, procureur impérial près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Arnaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1) et nommé juge honoraire.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Julien, procureur impérial près le siège de Castellane, en remplacement de M. Mélan, qui est nommé juge à Marseille.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Bernard, substitut du procureur impérial près le siège de Digne, en remplacement de M. Julien, qui est nommé procureur impérial à Brignoles.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Florens, juge suppléant au siège de Toulon, en remplacement de M. Vacher, qui est nommé substitut du procureur impérial à Digne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Vacher, substitut du procureur impérial près le siège de Sisteron, en remplacement de M. Bernard, qui est nommé procureur impérial.
Juge au Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Teulon-Vallo, juge d'instruction au siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Viennet, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Giudicelli (François-Marie), ancien magistrat, en remplacement de M. Teulon-Vallo, qui est nommé juge à Béziers.
Juge au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Rondier, substitut du procureur impérial près le siège du Blanc, en remplacement de M. Moreau, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Mauger, juge suppléant au siège de Bourges, en remplacement de M. Rondier, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Baisier, substitut du procureur impérial près le siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Goumenault, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Clément (Albert-Isidore-François) avocat, en remplacement de M. Lecourtois du Manoir, démissionnaire.
Juge au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Malevergne de la Faye, juge suppléant au siège de Brive, en remplacement de M. Brisset, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados) M. Mesaize (Jules-Antoine), avocat, en remplacement de M. Carabeu, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Le Campion (Albert-Jacques), avocat, en remplacement de M. Trébutien, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Testaniers de Miravail (Joseph-Marie-Camille), avocat, en remplacement de M. Gazel, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Ourson, juge au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ourson, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Giudicelli, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Teulon-Vallo.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Mélan : 16 mai 1855, substitut à Barcelonnette ; — 1^{er} septembre 1855, substitut à Forcalquier ; — 31 décembre 1856, substitut à Grasse ; — 28 juillet 1860, substitut à Nice ; — 9 mars 1861, substitut à Draguignan ; — 28 novembre 1862, substitut à Aix.
M. Julien : 14 juin 1861, substitut à Castellane ; — 23 novembre 1862, substitut à Draguignan ; — 29 juin 1863, substitut à Digne ; — 20 décembre 1863, procureur impérial à Castellane.
M. Bernard : 28 octobre 1863, substitut à Barcelonnette ; — 27 février 1867, substitut à Forcalquier ; — 6 avril 1867, substitut à Digne.
M. Vacher : 21 novembre 1866, substitut à Sisteron.
M. Florens : 13 septembre 1866, juge suppléant à Toulon.
M. Teulon-Vallo : 18 octobre 1862, juge suppléant à Saint-Pons, chargé de l'instruction au même siège ; — 17 janvier 1866, juge d'instruction à Saint-Pons.

M. Rondier : 22 janvier 1859, substitut au Blanc.
M. Mauger : 14 juin 1863, juge suppléant à Bourges.
M. Baisier : 24 septembre 1863, substitut à Ajaccio.

Par autre décret, en date du même jour, ont été nommés :

Juges de paix :
Du canton d'Asfeld (Ardennes), M. Dosquet, juge de paix de Pange, en remplacement de M. Piette, qui a été nommé juge de paix de Craonne. — Du canton de Pange (Moselle), M. Boulangé (Gustave-Alfred), lieutenant de vaisseau en retraite, en remplacement de M. Dosquet, qui est nommé juge de paix d'Asfeld. — Du canton de Romilly-sur-Seine (Aube), M. Bigot, juge de paix de Bastelica, en remplacement de M. de Brabant, décédé. — Du canton d'Isigny (Calvados), M. Tullou, juge de paix d'Alhis, en remplacement de M. Marie, décédé. — Du canton de Piedicorte (Corse), M. Angelini, juge de paix d'Omessa, en remplacement de M. Salducci, qui a été nommé juge de paix de Lama. — Du canton d'Omessa (Corse), M. Rocca Serra, suppléant du juge de paix de Levie, en remplacement de M. Angelini, qui est nommé juge de paix de Piedicorte. — Du canton de Bélabre (Indre), M. Baudet-Desperrins (Pierre-Marie), notaire démissionnaire, en remplacement de M. Hubert, qui a été nommé juge de paix de Neuvy-le-Roi. — Du canton de Saint-Haon-le-Châtel (Loire), M. Fonthièvre, juge de paix de Saint-Just-en-Chevalot, en remplacement de M. de Lafayolle, démissionnaire. — Du canton de Dormans (Marne), M. Lefebvre, juge de paix de Marseille-le-Petit, en remplacement de M. Leclerc, démissionnaire. — Du canton de la Charité (Nièvre), M. Guillemot (Marie-Jean-Baptiste-Edme), ancien notaire, en remplacement de M. Vaillant, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Cosne. — Du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), M. de Mendiary, juge de paix d'Ustaritz, en remplacement de M. d'Andurain, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}). — Du canton de Saint-Paul (Tarn), M. Fabre (Antonin), avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Maury, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}). — Du canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne), M. Lamy de la Chapelle (Henri-Ernest), en remplacement de M. Jagot-Lachaume, qui a été nommé juge de paix de Beynat.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Foix (Ariège), M. Doumenjou (Jean-Baptiste-Hippolyte), avoué. — Du canton de Rives (Calvados), M. Laurent (François-Alexandre), maire d'Arromanches. — Du canton de Bécard (Côtes-du-Nord), M. Coleanab (Jean), notaire. — Du canton de Plostin (Côtes-du-Nord), M. Rochelan (Jacques-Julien-Jean), conseiller municipal. — Du canton de Saint-Paul-de-Léon (Finistère), M. Hervé-Dupenhoat (François-Michel), notaire. — Du deuxième canton de Béziers (Hérault), M. Pourquier (Guillaume-Léopold), notaire honoraire. — Du canton d'Outarville (Loiret), M. Gandrille (Joseph-Aignan-Marcellin), maire de Saint-Peray-Epreux. — Du canton de Bergues (Nord), M. Guilbert (Augustin-Benoît-Constant), notaire. — Du canton sud d'Arras (Pas-de-Calais), M. Braine (Auguste-Alphonse-Joseph), notaire. — Du canton d'Aiguesperse (Puy-de-Dôme), M. Degans (François-Antoine), docteur en droit. — Du canton de Saint-Paul (Pyrénées-Orientales), M. Armagnac (Bernard-Bonaventure-Alexis), notaire. — Du canton de Lorgues (Var), M. Bonnefoy (Toussaint-Ferréol-Victorin), notaire. — Du canton de Plombières (Vosges), M. Fournie (Jean-Baptiste-Auguste), membre du conseil municipal. — Du canton de Gerardmer (Vosges), M. Martin (Jean-Nicolas), ancien greffier de justice de paix. — Du canton de Boège (Haute-Savoie), M. Molliet (Jean-Marie), maire du Villard.

Par décret du 31 mai 1868, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :
M. Le Tendre de Tourville, président de chambre à la Cour impériale de Rouen. Chevalier depuis le 4 mai 1845.
Au grade de chevalier :
M. Couvet, avocat général près la Cour impériale de Rouen : 20 ans de services.
M. Thil, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rouen : services exceptionnels.

Le ministre de la justice et des cultes vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante :

Paris, le 4 juin 1868.
Monsieur le procureur général, la suppression du régime administratif, sous lequel la presse périodique a joui d'une tolérance constatée par tous les hommes de bonne foi, est le caractère principal et essentiel de la loi du 11 mai 1868. Fidèle à l'esprit de réformes progressives et raisonnables dont la lettre impériale du 19 janvier 1867 a été une nouvelle manifestation, le gouvernement de l'Empereur a pensé qu'une liberté absolue devait présider à la création et au développement des journaux politiques, pour qui le timbre n'est que l'équivalent de conditions imposées à l'exercice des autres industries, et qui ne peuvent considérer comme une entrave l'obligation de se soumettre aux lois pénales communes à tous les citoyens. De l'étude approfondie à laquelle se sont livrés les grands corps chargés de l'élaboration des lois, sont sorties des dispositions qui se rattachent au décret organique du 17 février 1852, les unes pour ajouter au caractère libéral du nouveau système, les autres pour servir de contre-poids aux abus, malheureusement inséparables du libre usage des meilleures institutions.
Désormais l'action de l'autorité administrative se modifie. Elle cesse d'opposer au mal possible un refus d'autorisation et aux fautes commises des avertissements, qui, depuis 1861, n'avaient déjà plus qu'un caractère comminatoire. La répression judiciaire reste l'unique remède en cas de violation des lois. Ce n'est pas une mission nouvelle qui est confiée à la magistrature. Jamais elle n'a abdiqué à l'égard de la presse le rôle essentiel qu'elle joue dans l'organisation sociale. La loi de 1868 ne l'investit d'aucune attribution imprévue. Aucun changement dans les juridictions ne donne à la loi un caractère d'innovation qui ait pu servir de prétexte aux attaques dont la magistrature a été l'objet. Si quelques contraventions spéciales distinguent, au point de vue pénal, la condition

des journalistes de celle des autres citoyens, elle n'est pas aggravée en ce qui concerne les délits qui exigent le fait et l'intention de porter atteinte à l'ordre social. Au contraire, la marche de la justice est à leur égard plus sûre et plus rassurante que quand il s'agit des délits de la parole. Au lieu d'être jugés sur les rapports de témoins dont les préventions, l'ignorance, la mémoire peuvent paraître suspects, ils ne sont exposés à aucune chance d'erreur matérielle : ils sont jugés sur pièces écrites ; leur seul accusateur, c'est leur œuvre méditée, signée, imprimée ; ils peuvent en discuter jusqu'à la nuance devant deux degrés de juridiction ; bien plus, à la différence des autres prévenus, ils puisent dans la nature spéciale du délit et de la preuve le droit de reproduire devant la Cour de cassation elle-même la lutte sur l'interprétation de l'écrit. Les garanties ordinaires de la bonne administration de la justice s'élevaient ainsi pour la presse à la hauteur d'un privilège. S'il faut s'en féliciter pour le cas où les poursuites seraient mal fondées, on doit proclamer aussi que ce n'est pas la loi, mais la multiplicité des abus et l'obstination dans la violation des règles qui pourraient seules aggraver la tâche de la magistrature.

Comment a-t-on pu affirmer que les juges habituels de l'honneur et de la fortune de chacun de nous étaient incapables de comprendre et d'appliquer, sans passion comme sans faiblesse, des lois dont le sens et la portée sont fixés par cinquante années de pratique ? Il n'a pas fallu un oubli moins extraordinaire des mœurs de notre magistrature pour la représenter comme répudiant le fardeau de ses devoirs, tremblant d'encourir des inimitiés locales, ou rendant le gouvernement et le législateur responsables de la nécessité qui lui serait imposée de réprimer le mal aussi souvent qu'il plaira aux journalistes de transformer en instrument de désordre l'arme créée pour l'exercice des droits de tous et pour la manifestation de l'opinion publique.

Chacun, monsieur le procureur général, continuera à faire son devoir. Le gouvernement ne demandera aux juges, comme par le passé, que des arrêts motivés, logiques et impartiaux. Les Tribunaux, insensibles aux fluctuations des opinions locales, constateront la vérité et la feront ressortir dans des considérants sobres et précis dont la fermeté n'exclura pas la modération. Pour vous, chargé de diriger exclusivement l'action publique toutes les fois que des parties privées ne sont pas en cause, vous continuerez à observer les règles que l'expérience vous a rendus familières. Vos substituts ne doivent pas tenter de procès de presse sans votre autorisation. Au cas de contraventions matérielles où la bonne foi vous semble évidente, un avertissement officieux et bienveillant invitera le gérant du journal à rentrer dans la légalité. Si le fait est plus grave ou l'infraction persévérante, vous ferez connaître de suite, en me communiquant l'écrit, votre appréciation motivée sur l'existence du délit et l'opportunité d'une poursuite ou d'un simple communiqué rectificatif des erreurs préjudiciables. L'influence du journaliste, l'état de l'esprit public, les susceptibilités légitimes et les préjugés eux-mêmes doivent être pesés par vous, grâce à la connaissance que vous possédez des intérêts de votre ressort et à vos relations avec les autorités administratives. Je vous demande, non de vous en remettre passivement à ma direction, mais d'insister pour faire prévaloir l'opinion que vous aura dictée votre conscience. En cas d'urgence et, par exemple, en présence des manœuvres qui signalent parfois les derniers moments d'une lutte électorale, vous pourriez, sauf à m'en donner avis promptement, commencer des poursuites lorsque votre conviction bien arrêtée se trouverait d'accord avec celle du préfet du département. Dans tous les cas, je ne fais pas difficulté de vous déclarer que rien ne serait plus éloigné de la pensée du gouvernement qu'une surveillance inquiète et ombrageuse des moindres écarts de la presse. Il faut faire la part des inexpériences et des entraînements. La déloyauté et la violence doivent seules appeler une répression ; jamais, sans doute, nous ne consentirons à laisser consacrer en principe ce droit à l'insulte et à la calomnie que l'on prétendrait vainement essentiel à la liberté de la presse. La critique et la discussion des actes politiques ou administratifs ne doivent pas au contraire subir d'entraves. Ni l'injustice des appréciations, ni l'irritation des administrateurs ne sont des motifs suffisants pour saisir les Tribunaux quand l'écrivain n'a pas eu l'intention de dépasser les limites du droit de contrôle attribué par nos lois mêmes à ceux qui n'ont reçu aucune mission de leurs concitoyens.

Je passe, monsieur le procureur général, aux observations particulières que me suggèrent les diverses prévisions de la loi, au point de vue exclusivement judiciaire.

CONSTITUTION ET PUBLICATION DU JOURNAL.

Il ne m'appartient pas d'insister sur la mise en pratique des six premiers articles de la loi.
La création du journal est libre désormais ; vous n'avez pas à intervenir pour recevoir les déclarations prescrites aux fondateurs, et s'il est commis des infractions aux règles du cautionnement et du timbre, vous n'avez pas l'initiative des constatations et la responsabilité des poursuites.

Il suffit donc de faire remarquer ici que, sous la sanction de l'article 3 du décret-loi du 17 février 1852, la déclaration sera désormais la même pour les écrits périodiques, cautionnés ou non, mais que les articles 6, 7 et 10 de la loi du 18 juillet 1828 seront encore utilement consultés pour les difficultés de détail.
Le principe du cautionnement reste placé dans l'article 3 du décret de 1852, confirmé par l'article 6 de la loi nouvelle, en ce qui concerne la distinction des journaux exempts de cette obligation. Dès lors, vous continuerez à observer les principes établis par la jurisprudence, pour déterminer ce qu'il faut entendre par matière politique et d'économie sociale. La loi du 23 juin 1856, relative au transport des journaux par la poste, repose sur la même distinction, et l'application qui en a été faite vous servira à résoudre les difficultés qui s'élevaient sur l'exécution de l'article 4 de la loi de 1852. Ainsi, il peut arriver que le journal s'imprime dans une ville hors de laquelle le journal aura prétendu fixer son domicile pour réaliser une économie sur le taux du cautionnement ; au nombre des faits de nature à éclairer la justice sur le véritable siège du journal, figurera la nécessité du transport par la poste, qui constitue déjà une publication du journal.
Le timbre n'est pas seulement réduit. Il devient fixe au lieu de dépendre des dimensions de la feuille politique, et l'article 3 de la loi nouvelle consacre formellement l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 6, loi de 1852.

En affranchissant formellement du timbre les affiches électorales des candidats, l'article 3, paragraphe 3, confirme l'article 10 de la loi du 16 juillet 1830, qui, pendant la période électorale, favorisait déjà la libre circulation des écrits nécessaires à la propagation des candidatures, à la condition expresse d'être émanés de candidats, et non d'un comité ou d'un tiers, électeur étranger.

L'exemption de l'impôt du timbre, dont jouissent déjà trois suppléments du journal officiel, est étendue à tous les autres journaux, sous les conditions de l'article 5 ; mais, d'un autre côté, l'article 4 consacre la jurisprudence civile qui faisait rentrer avec raison dans la catégorie des journaux et écrits soumis à l'impôt ceux qui, sous le nom ou l'apparence de couvertures, de suppléments ou d'annexes quelconques, éditent des annonces ordinairement lucratives. L'article 6 modère cependant, en cas de contravention, les pénalités des articles 10 et 11 de la loi de 1852. Le mot *annonce* n'a pas été défini par l'article 4 ; mais il résulte des discussions et de la suppression même du mot *reclame* qui y était d'abord joint, que la loi a entendu comprendre sous ce titre tout appel à la publicité dans un intérêt commercial ou professionnel, coté dans les tarifs de journaux ou de nature à l'être, et distinct des articles de fonds où une industrie peut être discutée et recommandée.

DÉPÔTS AU PARQUET.

La surveillance de vos substituts sur tous les journaux et écrits périodiques, cautionnés ou non, et sans aucune distinction de leur nature, sera désormais facilitée par l'obligation imposée à tout éditeur de remettre au parquet deux exemplaires dispensés du timbre et signés de l'un des gérants. S'il n'existe pas de Tribunal dans la ville où se publie le journal, le dépôt sera fait à la mairie, mais pour le compte du parquet, à qui il devra être immédiatement transmis par le maire.

Vous prendrez des mesures afin que les journaux déposés soient classés et conservés pendant le temps nécessaire pour que la surveillance puisse être sérieuse et efficace.
Les brochures ou écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression continueront, en vertu de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, à être déposés au parquet du Tribunal, quoiqu'ils jouissent de l'exemption du timbre au-dessus de six feuilles, par une innovation de l'article 3, § nouveau.

CONFIRMATION DE LA LÉGISLATION PÉNALE EN VIGUEUR.

Les magistrats ont souvent regretté le défaut de codification des lois de la presse. Il s'explique par l'impossibilité d'assurer un caractère fixe et permanent à des lois qui répondent surtout à des nécessités urgentes et variables.

En effet, à côté des principes essentiels à la protection de toute société, se rencontrent des règles de procédure ou des prescriptions rendues nécessaires par une situation temporaire des institutions ou de l'opinion publique.
Si cette distinction avait été mieux comprise, nous n'aurions pas entendu des orateurs ou vu des publicistes sérieux méconnaître l'expérience de tous les temps et de tous les pays, en niant la nécessité de punir ou la possibilité de reconnaître, par exemple, l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement. Ce délit, loin d'être une création factice des auteurs du Code de 1840 ou des lois de 1849 ou de 1848, est puni en Angleterre, sous le même nom et avec les mêmes caractères, de peines qui étonneraient par leur rigueur les justiciables français, et dans les Etats-Unis, il a pu former l'un des principaux chefs d'accusation contre un président inculpé d'avoir, par ses discours, méconnu le respect nécessairement dû partout à la législation et au corps représentant la puissance publique.

L'épreuve de vingt-huit jours de discussion sur toutes les questions qui se rattachent au régime de la presse a eu ses avantages. Le rejet d'amendements nombreux a donné une sanction nouvelle à bien des textes dont les aversissements administratifs avaient rendu l'application assez rare pour qu'on eût douté sur leur valeur actuelle.

C'est ainsi que les lois du 17 mai 1849, du 23 mars 1852, du 11 août 1848, du 27 juillet 1849 et du 17 février 1852 sont restées, au point de vue des prévisions pénales, les bases de notre législation.
Je trouve d'ailleurs utile de placer sous vos yeux le tableau des dispositions spéciales formellement consacrées par un nouvel examen contradictoire.

Ce sont :
L'article 8 de la loi du 17 mai 1849, qui punit l'outrage à la morale publique et religieuse ;
Le décret tout entier du 11 août 1848, mais surtout les articles relatifs à l'excitation à la haine ou mépris, soit du gouvernement, soit des citoyens les uns contre les autres ;

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui subordonne à la police administrative la vente des journaux sur la voie publique ;
Dans le décret organique du 17 février 1852 :
L'article 2, sur l'introduction des journaux étrangers ;
L'article 3, sur la suppression du journal condamné à défaut de cautionnement ;
Les articles 14, 16 et 18, qui réglementent la publication, autorisée par l'article 42 de la Constitution, des séances du Sénat et du Corps législatif, en laissant aux Tribunaux l'appréciation des caractères du compte rendu illicite ;

L'article 13, relatif aux fausses nouvelles ;
L'article 17, qui interdit la publication des procès de presse ;
L'article 19, qui punit d'une suspension le refus d'insérer des documents officiels et qui est complété par l'article 17 de la loi nouvelle, conférant au Tribunal l'attribution d'abord confiée à l'administration ;
L'article 20, qui punit la réapparition sous un autre nom du journal suspendu ou supprimé ;
L'article 21, sur la publication d'articles politiques par un condamné à des peines infamantes ;
L'article 23, qui maintient la compétence administrative pour la désignation des journaux où seront insérées les annonces judiciaires.

Quant aux sénatus-consultes du 17 février 1838, sur le serment des candidats aux élections législatives, et du 18 juillet 1866, sur la discussion de la Constitution, les amendements qui tendaient à les supprimer ou à les modifier ont été justement écartés par la question préalable.

DISPOSITIONS PÉNALES NOUVELLES.

Protection de la vie privée.

Par un emprunt à l'article 9 de la loi du 27 juillet 1849, que le décret du 9 mars 1793 avait précédé dans cette voie, l'article 8 nouveau refuse la qualité et les fonctions de gérant responsable au sénateur ou au député, dont l'inviolabilité est de principe et s'opposerait à toute action efficace du ministère public ou des tiers.

La nécessité de protéger le gouvernement et la Constitution contre des attaques faciles à prévoir, ou bien l'irresponsabilité résultant du séjour forcé à l'étranger, ont conduit à prohiber par l'article 9 nouveau la publication, dans tout journal, d'articles quelconques signés par des personnes à qui sont interdits, soit l'usage des droits civils et politiques, soit le territoire français.

Le législateur n'a rien changé aux principes consacrés par la pratique et la jurisprudence en matière de diffamation et d'injure. Les éléments constitutifs de ces délits restent les mêmes. Mais une protection nouvelle était réclamée par la vie privée, qu'une presse avide de scandales s'efforçait de dépouiller de son inviolabilité, consacrée par les revendications éloquentes des philosophes et des législateurs. En prohibant l'envahissement du domaine de la vie privée, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention criminelle, la loi a tenu à interdire toute discussion de la part de la défense sur la vérité des faits. Le remède eût été pire que le mal, si un débat avait pu s'engager sur ce terrain. Chaque disposition de l'article 11 est calculée pour prévenir cette aggravation de la contravention, dont la constatation matérielle suffit pour entraîner la répression sur la plainte de la partie intéressée. Mais il importe de ne pas exagérer par une application inintelligente un principe excellent en soi, quand on le limite aux nécessités dont la prévision a touché le législateur. Nos auteurs n'admettent pas la prétention d'enlever aux investigations de la publicité les actes qui relèvent de la vie publique; et ce dernier mot ne doit pas être restreint à la vie officielle ou à celle du fonctionnaire. Tout homme qui appelle sur lui l'attention ou les regards du public, soit par une mission qu'il a reçue ou qu'il se donne, soit par le rôle qu'il s'attribue dans l'industrie, les arts, le théâtre, etc., ne peut plus invoquer, contre la critique ou l'exposé de sa conduite, d'autre protection que les lois qui répriment la diffamation et l'injure. Celui-là seul a droit au silence absolu qui n'a pas, expressément ou indirectement, provoqué ou autorisé l'attention, l'approbation et le blâme.

Celui qui saisit les Tribunaux de ses discussions de fortune ou de famille ne peut pas non plus interdire une publicité qu'il a sciemment envisagée, et le compte rendu d'un procès judiciaire contemporain ne sera pas un empêtement illicite sur la vie privée, s'il est loyal et sincère, à moins que les Tribunaux n'aient usé du droit absolu, que leur confère l'article 17 de la loi de 1832, d'interdire la publication des débats civils et militaires. En général, de fâcheuses habitudes tendent à s'introduire dans les comptes rendus des affaires criminelles ou correctionnelles qu'offrent à la curiosité publique la plupart des journaux. Je pourrais citer de nombreux exemples de comptes rendus écourtés ou défigurés par une partialité ou une légèreté coupable, où les dispositions d'experts, de médecins, de fonctionnaires, les réquisitions du parquet, les paroles du président sont altérées, travesties et rendues tellement méconnaissables qu'on prête parfois à l'accusation les raisonnements de la défense. Des protestations indignées me sont plus d'une fois parvenues. Il importe à la dignité de la justice et à la vérité que vous exerciez une surveillance attentive sur les comptes rendus des débats qui se seront déroulés dans votre ressort. L'article 7 de la loi du 23 mars 1822 vous offre un moyen efficace de protéger les magistrats, les jurés et les témoins par une poursuite d'office.

Application des peines. — Art. 463. — Suspension. La loi nouvelle ne change rien à la nature des peines édictées par les législations antérieures. C'est toujours l'emprisonnement et l'amende gradués de façon à atteindre à la fois la personne et la fortune; seulement l'extension de l'article 463 à tous les délits et contraventions permet de proportionner ces peines de manière à répondre à toutes les exigences légitimes de la conscience et de la logique. L'innovation n'est pas aussi radicale que le fait supposer tout d'abord la règle « que les contraventions ne sont pas susceptibles de circonstances atténuantes. » Déjà la loi de 1849 avait admis l'application de l'article 463 aux contraventions qu'elle réprimait. Aujourd'hui disparaît l'anomalie résultant de l'existence de deux catégories de contravention, dont les unes pouvaient, les autres admittaient les circonstances atténuantes. L'article 13 de la loi de 1868 étend à tous les cas le bénéfice de l'article 463, tempéré par la fixation d'un minimum de 50 francs d'amende, au-dessous duquel la répression aurait un caractère presque dérisoire. C'est là une des dispositions les plus libérales de la nouvelle loi.

Sans doute, en cette matière, ce ne sera pas, comme pour les délits, le degré de criminalité qui déterminera les circonstances atténuantes, puisque la contravention n'exige pas l'intention coupable; mais les circonstances extrinsèques, qui excusent, atténuent ou expliquent le fait défendu par la loi, seront prises en considération. La faculté attribuée au juge de choisir entre les amendes, dont le minimum est si modéré, et les emprisonnements, même de simple police, remplace la règle qui, dans le projet primitif, tendait à substituer l'amende à l'emprisonnement en matière de presse périodique. Cette proposition a été repoussée, mais il en reste une idée juste où les magistrats puiseront des enseignements utiles : si un article n'a été écrit que sous la dictée du gérant du journal, s'il a été modifié par lui, comme cela peut arriver dans la pratique, si l'écrivain, complice légal, est rétrogradé, l'emprisonnement facultatif devra lui être infligé avec une extrême modération, tandis que s'éleva progressivement l'amende, seule peine efficace de l'être collectif, auteur principal de la publicité et par suite du délit, et personnellement dans le gérant.

On a d'ailleurs souvent regretté, dans le même ordre d'idées, la parcimonie avec laquelle les Tribunaux accordent les dommages-intérêts, réparation si légitime du préjudice causé. C'est décourager la partie civile qui, à tous les degrés de juridiction, a exposé des dépenses toujours trop considérables pour la victime d'une agression; c'est favoriser la profession d'insulteur public. Si les magistrats entraînent résolument dans cette voie où les Tribunaux anglais les ont précédés avec un succès évident, cette simple réforme de nos mœurs judiciaires aurait des conséquences morales incalculables.

L'article 32 de la loi du 17 février 1832 a fait place à l'article 12, par lequel les Tribunaux, substitués à l'administration, disposent suivant des distinctions prudentes de la peine accessoire, mais si efficace, de la suspension. Il est inutile d'insister sur un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer. Cet emprisonnement du journal lui-même ne sera pas obligatoire et ne servira jamais de sanction pénale à des fautes commises contre de simples particuliers. La lésion grave ou réitérée de l'ordre public, la récidive persévérante feront un devoir aux magistrats de délibérer sur l'usage de ce moyen énergique de répression, mais ils ne devront compte qu'à leur conscience du parti auquel ils se seront arrêtés.

Procédure. — Délais. — Exécution provisoire.

La loi de 1832, en rendant au droit commun son empire, avait dégagé depuis longtemps la procédure en matière de délit et de contravention de la presse d'un formalisme exagéré, sans priver les inculpés d'aucune des garanties nécessaires. Il n'en faudrait d'autre preuve que la durée vraiment excessive de certains procès récents dans lesquels des journalistes, combinant avec habileté les défauts, les délais, les appels et les pourvois, ont parfois retardé de plus de six mois la solution définitive de l'action publique. Cette stratégie, qui défait la répression et la rendait trop souvent impuissante, a servi au législateur d'enseignement, et quelques dispositions nouvelles viennent avertir les magistrats et les justiciables qu'en cette matière, autant et plus peut-être qu'en matière de délits communs, la promptitude de la décision est indispensable.

La citation, soit en première instance, soit en appel, sera donnée dans les délais de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, et l'article 10 nouveau ne contient, à cet égard, aucune dérogation soit à l'article 27 de la loi de 1832, soit à l'article 7 de la loi sur les flagrants délits.

Mais, après la comparaison, même pour soutenir une

exception, le prévenu ne pourra plus faire défaut, et le jugement réputé contradictoire ne donnera plus lieu à des oppositions purement dilatoires (art. 10 nouveau).

A cette innovation nécessaire, et dont de bons esprits réclament même l'extension à toutes les procédures, l'article 13 ajoute la faculté pour les magistrats d'ordonner l'exécution provisoire non-seulement en ce qui concerne la suspension, mais encore relativement à l'amende.

Il importe de se rendre un compte exact de l'utilité et des conséquences de cette mesure, afin que les juges apprécient bien la réponse qu'ils seront appelés à faire à la question spéciale que le président devra toujours leur poser à cet égard dans les délibérations.

Il ne s'agit pas ici d'une décision irrévocable dont la rigueur serait excessive, mais plutôt d'un moyen d'accélérer la procédure analogue à ceux créés par la loi des flagrants délits. L'exécution provisoire sera, en effet, toujours suspendue par la seule volonté du condamné s'il formule son opposition ou son appel dans les vingt-quatre heures. Seulement le jugement ou l'arrêt provoqué par sa résistance seront alors rendus dans un délai de trois jours. Mais s'il préfère se soumettre à l'exécution provisoire, le condamné continue à jouir de tous les délais et de toutes les voies de droit pour attaquer les décisions qui l'ont frappé.

Il résulte de ce système que l'exécution provisoire, qui ne porte jamais sur les peines corporelles, n'est qu'un effort pour accélérer la solution définitive, et que si elle a quelque efficacité pour un journal sérieux frappé de suspension, elle n'agira d'une manière décisive, en ce qui concerne les amendes, qu'à l'égard du prévenu hors d'état de les consigner. Les Tribunaux ne devront donc pas reculer devant ce moyen de coercition lorsque le défaut du prévenu cité leur paraîtra une simple manœuvre, et en général quand on pourra s'attendre à des ajournements indéfinis de la décision finale.

Votre expérience, monsieur le procureur général, vous a suggéré la réponse à une objection de détail soulevée dans les discussions de la loi. Il arrive sans cesse que le dernier jour d'un délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi est fêté et que les greffes sont fermés comme ils le sont d'ailleurs tous les jours à heure fixe. Les avocats et les justiciables n'ignorent pas que la déclaration au greffe n'est pas l'unique moyen d'attaquer une décision judiciaire et que les huissiers instrumentent tous les jours en matière criminelle. Il suffira donc, d'après la jurisprudence, qu'un huissier constate qu'il a trouvé le greffe fermé, et il n'a pu, dès lors, formuler un pourvoi qui résulte de cette déclaration même.

Monsieur le procureur général, pas plus que les lois qui l'ont précédée, la loi sur la presse du 11 mai 1838 n'aura l'heureuse fortune de faire cesser les attaques déraisonnables et violentes contre la morale publique et religieuse, contre l'ordre social, la Constitution et le gouvernement du pays. Il n'y a rien là qui doive nous étonner, et le gouvernement s'y attendait lorsque, par une résolution aussi loyale que spontanée, il a renoncé à tous les moyens discrétionnaires que mettait à sa disposition la loi du 17 février 1832. Mais, quoique confiant dans sa force et dans son principe, il ne peut abdiquer le droit de réprimer les écarts, parce qu'il doit remplir le devoir social de rassurer les bons citoyens qui tremblent sous le joug d'une presse sans responsabilité et sans frein. Il fera donc appel, quand l'intérêt public l'exigera, à une magistrature à qui il reconnaît, au plus haut degré, l'intelligence, le calme, le discernement, la conscience indispensables pour apprécier sans passion des écrits qui trop souvent n'ont pas besoin d'être discutés, et des intentions que ne craignent pas de proclamer les prévenus eux-mêmes.

Vous êtes ainsi dispensé de la nécessité d'élever, par l'ardeur de votre parole, des juges improvisés à la hauteur d'une mission à laquelle ne les ont pas préparés leur éducation, leurs préjugés ou l'habitude de chercher une opinion toute faite dans ce qu'ils lisent ou entendent chaque jour.

Il y a dans cette situation bien comprise les éléments les plus surs d'une bonne justice. La dignité, la fermeté, la modération sont partout l'honneur des magistrats; en matière de presse, ces qualités sont impérieusement exigées de ceux qui ont l'honneur de parler au nom d'un gouvernement qui ne craint pas la discussion, qui ne se laisse jamais emporter à la colère, qui n'est inflexible que sur les questions dynastiques et constitutionnelles, et qui, en un mot, accueille toutes les critiques, comme il aspire à réaliser tous les progrès.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire. Je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, J. BAROCHÉ.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 8 juin.

COMPENSATION. — DETTE NON LIQUIDÉE. — SURSIS.

Le juge devant lequel un débiteur est assigné en paiement d'une dette liquide peut, sur la demande reconventionnelle formée par ce dernier, en paiement d'une dette dont la quotité, non encore déterminée, est cependant susceptible d'une liquidation facile, surseoir à statuer sur la demande principale jusqu'à ce que le chiffre de la dette opposée en compensation ait été établi par le défendeur.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Quéneau contre un arrêt de la Cour de Poitiers, rendu le 27 juillet 1866 au profit du sieur Prost. — Plaidant, M. Michaux-Bellaire.

ACTION EN REVENDICATION. — POSSESSION. — DÉTENTION DE FAIT.

Une possession même vicieuse dans son origine et qui ne saurait conduire à la prescription peut être admise par le juge comme justifiant le rejet d'une action en revendication à l'appui de laquelle le demandeur, sans établir son droit de propriété sur la chose litigieuse, se contente d'invoquer sa possession de bonne foi antérieure à la possession actuelle du défendeur.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la ville de Sartène contre un arrêt de la Cour de Bastia, rendu le 7 mai 1866 au profit des communes de Cuenza et autres. — Plaidant, M. Fournier, avocat.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — REPRISSES DOTALES. — CHARGE HÉRÉDITAIRE.

Les sommes dotales encaissées par le mari, lorsqu'elles ne se retrouvent pas en nature dans la succession de ce dernier, ne constituent-elles point une charge qu'il n'y a pas lieu de déduire du montant de l'actif héréditaire pour la perception du droit de mutation par décès?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du

pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de Tarbes, rendu le 5 août 1867, au profit des héritiers Péré. — Plaidant, M. Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — DEMI-DÉCIME. — OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES. — QUITTANCE DE PRIX DE VENTE D'IMMEUBLE.

L'abolition du demi-décime établi par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 pour les libérations d'obligations hypothécaires doit-elle s'étendre aux quittances de prix des ventes d'immeubles, sous prétexte que le paiement de ces prix de vente est garanti par une hypothèque?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, de deux pourvois formés par l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal d'Angoulême, rendu le 12 août 1867 au profit du sieur Deferge, et contre un jugement du Tribunal de la Seine, rendu le 21 décembre 1867 au profit du sieur Mayer Rheims. — Plaidant, M. Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — CESSIION DE PARTS DANS DES BIENS MIS EN COMMUN. — DROITS SUR CESSIION D'ACTIIONS MOBILIÈRES DANS UNE SOCIÉTÉ.

Y a-t-il lieu d'appliquer à la cession de parts dans une société qui n'est pas divisée en actions et qui résulte de la mise en commun de biens consistant à la fois en meubles, créances et immeubles, le tarif spécial aux cessions d'actions mobilières dont le capital est divisé en actions ou en parts assimilables à des actions?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de Douai, rendu le 8 juin 1867 au profit de la demoiselle Tamboise. Plaidant, M. Moutard-Martin, avocat.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — FORTIFICATIONS. — LIMITES. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de fixer les limites des terrains militaires et d'interpréter les actes en vertu desquels tel immeuble aurait été ou non compris dans ces limites. En conséquence, c'est avec raison qu'une Cour impériale, saisie d'une action en revendication formée par un particulier contre l'Etat au sujet de rochers inaccessibles que ce dernier prétend faire partie du domaine public comme dépendance des remparts d'une ville forte, surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité administrative si ces rochers dépendent ou non des fortifications de la ville.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le préfet de Constantine, représentant le domaine de l'Etat, contre un arrêt de la Cour d'Alger, rendu le 4 octobre 1866 au profit du sieur Carrus. — Plaidant, M. Fournier, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Darnis, premier président.

Audiences des 2, 3 et 4 juin.

AFFAIRE DE S. A. R. LE PRINCE D'ORANGE ET DE M. VANDENDALE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE D'OPPOSITION FORMÉE PAR M. VANDENDALE. — DEMANDE PAR LE PRINCE D'ORANGE EN NULLITÉ DE VENTE POUR MANŒUVRES DOLOSIVES.

Le 25 février 1866, M. Vandendale, propriétaire de la ferme de l'Ermitage, qu'il avait achetée quelques mois auparavant à M. le comte d'Alcantara, moyennant un prix de 120,000 francs, revendait ce domaine à S. A. le prince d'Orange, pour 310,000 francs. L'acte de vente avait été préparé par les soins de M. Boucher, notaire à Saint-Etienne, près Vouziers; il indiquait que ce prix avait été payé comptant par Son Altesse royale, qui figurait au contrat par un sieur Collier, son mandataire. Deux jours auparavant, c'est-à-dire le 23 février, Vandendale et Collier s'étaient trouvés à la Haye, au palais du prince; là, Son Altesse royale avait remis à Collier une procuration sous signature privée, à l'effet d'acquiescer à la vente de l'Ermitage, et elle en avait en même temps réglé le prix au moyen de 300,000 francs de billets souscrits par lui à l'ordre de Vandendale, le vendeur. Lorsqu'ensuite Vandendale et le mandataire du prince se présentèrent devant le notaire chargé de rédiger le contrat, celui-ci leur fit observer que, l'enregistrement d'un pareil acte devant s'élever à 19 ou 20,000 francs, il désirait être nanti de cette somme avant de signer lui-même l'acte de vente et de devenir ainsi personnellement responsable envers le Trésor des droits de mutation; il ajouta qu'il lui était d'ailleurs assez difficile d'accepter sans vérification, comme émanant réellement du prince, la procuration que présentait M. Collier et qui n'était revêtue d'aucune légalisation. Collier et Vandendale proposèrent alors au notaire de se rendre lui-même à la Haye, pour s'y assurer de la signature mise par le prince au bas de la procuration et de la consignation du droit d'enregistrement, ce que M. Boucher accepta; en attendant, l'acte de vente, préparé en l'étude du notaire, fut signé par les parties, sans que M. Boucher crût devoir, en l'état des choses, le revêtir de sa signature et de celle des témoins.

Quelques jours après, M. Boucher se rendit à la Haye; il y fut reçu par Son Altesse royale en présence de Collier, qui paraissait être un des familiers du prince; Son Altesse assura M. Boucher que la procuration en vertu de laquelle Collier avait agi et signé l'acte de vente était sincère; rien ne s'opposait dès lors à ce que le contrat du 25 février devint, par la signature de l'officier ministériel, un acte authentique, si ce n'est la consignation des droits d'enregistrement, que Collier avait d'ailleurs promis d'envoyer promptement. Il adressa, à cet effet, au notaire une valeur de 20,000 francs, souscrite par le prince à l'ordre de ses vendeurs; mais, outre que cette valeur n'était pas régulièrement endossée au profit du notaire, celui-ci ne se souciait pas de l'endosser lui-même pour en réaliser le montant et demanda de l'argent; personne ne lui en envoya, et l'acte du 25 février dut nécessairement rester en l'état où il avait été provisoirement dressé.

Dépendant le prince d'Orange qui désirait, et les franchises explications données devant la justice ne laissent pas de doute sur ce point, emprunter sur le domaine qu'il venait d'acquiescer, faisait faire à Paris des démarches qui devaient amener la conclusion de cet emprunt. Collier s'était présenté à cet effet chez plusieurs banquiers de Paris; M. Vandendale lui-même s'entretenait dans ces négociations; mais un double obstacle en arrêtait l'issue: d'une part, on ne

pouvait emprunter sans les titres régularisés de l'achat fait par le prince, et le notaire, qui attendait vainement depuis plus d'un mois la consignation des droits d'enregistrement, n'avait pas donné à l'acte de vente la forme authentique; d'autre part, les banquiers auxquels on s'adressait ne consentaient à prêter que d'après la valeur de l'immeuble que le prince offrait en gage, et l'on ne tardait pas à se convaincre que cette valeur, considérablement surfaite par le vendeur et par Collier, qui n'avait pas craint de présenter au prince une note pleine d'impudente exagération, s'élevait à peine à 70 ou 80,000 francs.

Dans cette situation, le prince refusa d'exécuter la vente et le procès s'engagea: des 300,000 francs de valeurs souscrites par Son Altesse royale en paiement, cent et quelques mille francs avaient été remis au notaire Boucher par Vandendale, pour désintéresser M. le comte d'Alcantara, auquel Vandendale redevait la presque totalité de son prix. M. Vandendale assigna M. Boucher devant le Tribunal de Vouziers, en restitution de ces valeurs; le notaire répondit qu'il lui était impossible d'en opérer la remise entre les mains de Vandendale, S. A. le prince d'Orange s'étant régulièrement opposé à ce qu'il s'en dessaisît; le prince, de son côté, assigna par Vandendale en mainlevée de cette opposition, répondit par une demande en nullité de la vente, à laquelle il n'aurait consenti que par suite des manœuvres dolosives concertées entre le vendeur et Collier, l'infidèle mandataire du prince. C'est sur la contestation ainsi engagée que le Tribunal de Vouziers a rendu, le 10 avril 1867, un jugement interlocutoire frappé d'un double appel, et dont nous allons donner le texte après avoir entretenu nos lecteurs d'un incident qui a sa gravité.

Au cours des débats de première instance parut en Belgique une sorte de pamphlet anonyme, dont de ces débats mêmes un compte rendu tellement infidèle, qu'il n'était pas malaisé d'en deviner l'esprit et les auteurs; en présence de cette publication tronquée et où non-seulement le prince d'Orange et le notaire Boucher, mais encore le Tribunal lui-même, étaient représentés sous des couleurs trop à l'usage des gazettes de Hollande, les premiers juges ont cru devoir interdire la publication des débats ouverts devant eux; d'un autre côté, M. Vandendale avait, le 26 juin 1866, déposé entre les mains du procureur impérial de Vouziers une plainte contre le notaire Boucher; il lui reprochait, non pas, comme il l'a fait depuis et au cours des plaidoiries, d'avoir altéré l'acte authentique qu'il aurait reçu le 25 février en en supprimant après coup sa signature et celle du prince, mais d'avoir tardé à présenter à l'enregistrement l'acte sous signature privée. M. le procureur impérial a cru devoir attendre, pour statuer sur cette plainte, l'issue du procès civil engagé entre Vandendale et le prince d'Orange.

Voici maintenant le texte du jugement du Tribunal civil de Vouziers:

« Le Tribunal, « Oui, le ministère public en ses conclusions conformes et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort:

« Considérant que l'acte du 25 février 1866, déposé au greffe de ce Tribunal le 31 janvier dernier, pour être, le cas échéant, soumis à toutes les formalités prescrites par la loi, ne réunit pas les conditions nécessaires à l'existence de l'acte authentique;

« Qu'en effet, il n'est signé ni par le notaire ni par les témoins, dont les noms ne sont pas même indiqués; qu'il est facile de reconnaître, par toutes les circonstances établies au procès que cet acte n'a pas reçu sa perfection principale à cause de l'importance considérable du coût de l'enregistrement, coût dont le notaire Boucher n'a été réellement nanti ni par l'une ni par l'autre des parties, et qu'il a refusé d'avancer pour elles;

« Mais considérant que l'acte, nul comme authentique, peut valoir comme étant sous signatures privées (1318);

« Que l'acte du 25 février 1866 renferme les conditions nécessaires pour constituer un acte sous seings privés; qu'il doit donc en avoir la force et les effets obligatoires entre les parties qui y ont concouru, à moins qu'il ne soit déclaré nul par d'autres causes;

« Considérant que cet acte est argué de fraude; « Considérant qu'en cet état, il importe de se bien fixer sur la situation véritable des parties et sur le caractère certain de la part prise par chacune d'elles aux faits qui ont engendré le procès;

« Considérant qu'il n'est pas dénié par Vandendale lui-même que si Collier a été un mandataire infidèle avec qui lui, Vandendale, aurait colludé, le contrat de vente ne peut absolument se soutenir; que c'est en vue de cette collusion, qui lui est formellement imputée par le défendeur principal, collusion qu'il nie avec énergie, que Vandendale prétend n'avoir pas connu Collier antérieurement aux faits relatifs à la convention, et écarte ainsi, selon lui, toute pensée autre que celle d'un contrat sérieux intervenu entre lui, le mandataire du prince et le prince lui-même;

« Considérant qu'avant de rechercher les présomptions de la collusion imputée au vendeur, il est nécessaire d'examiner avec soin la personne, le caractère, les actes du mandataire Collier, pour conclure si de cet examen il sera possible d'induire que le mandataire était absolument incapable de la collusion; car s'il en est reconnu incapable, le système du prince, qui l'impute à la fois à son mandataire et au vendeur, rencontrera, dès l'abord, un grave obstacle; tandis que si Collier peut paraître capable d'avoir sacrifié les intérêts de son mandant et d'avoir traqué en vue de ceux du vendeur, on n'aura plus qu'à rechercher si la fraude a pu s'étendre à Vandendale et dès lors entraîner la nullité du contrat;

« Considérant qu'indépendamment de ce qui a été allégué sur la situation actuelle de Collier et sur une décision d'une juridiction exceptionnelle qui serait intervenue contre un sieur Collière, et qui est produite au délibéré comme l'étant applicable, le Tribunal ne peut s'empêcher de voir ce qu'il y a d'équivoque dans la situation personnelle du mandataire qui a figuré à l'acte pour le prince; le divorce a été admis contre lui à la requête de sa femme, par jugement du Tribunal d'Anvers, en date du 16 avril 1859; il n'a pas craint de s'attribuer un titre qui a été jugé ne pas lui appartenir; il est prêt à courir vers toutes les positions et toutes les fortunes, soit tenter de devenir le familier d'un jeune prince, soit être fermier au canton de Machault, de la ferme de l'Ermitage; s'il ne peut se mettre en possession de cette ferme, sise en la Champagne pauvre, il est prêt à poursuivre, par un procès éclatant contre son mandant devenu son bailleur, la riche indemnité du dommage considérable qu'il prétend avoir souffert;

« Considérant qu'on le voit, en février 1866, écrire au prince une lettre ainsi conçue: « Pour moi, je pense que, si vous aviez, mon prince, le domaine en question, vous auriez toujours un crédit ouvert; je connais cela, moi; voulez-vous me laisser faire, mon prince, fiez-vous à moi; toujours et toujours il ne vous manquera pas de l'argent; »

« Considérant qu'il est impossible au Tribunal de ne point reconnaître dans une telle lettre, non l'homme digne de la confiance d'un prince, mais au contraire un parasite dangereux se glissant près des grands pour abuser de leur fortune et leur grandeur, au risque de compromettre l'une et l'autre; que Collier met en relief le caractère des sentiments qui l'animent, quand le 21 mars 1866 il écrit à S. A. R. le prince d'Orange une lettre dans laquelle il se qualifie lui-même d'être l'homme de confiance de ce prince, qualification que dans cette lettre il retire d'avance au besoin si le prince la rejette;

« Considérant qu'il faut remarquer la facilité avec laquelle le prix de l'immeuble de Vandendale s'élève, pour ainsi dire, au gré du vendeur; c'est d'abord 283,000 fr., puis 300,000 francs, puis 310,000 francs, sans que ces différences sensibles sur un prix déjà relativement très considérable puissent être clairement justifiées; puis le prince souscrit le 23, comme prix d'une vente à réaliser le 25 février, pour 310,000 francs de billets à ordre; »

« Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur les graves périls ainsi faits à l'acquéreur par les privilèges et hypothèques inscrits sur l'immeuble vendu et par la négociation à des tiers de ces billets à ordre; qu'il n'est pas besoin d'avantage de préciser ce qu'il y a de vain dans une négociation sur un immeuble, laquelle donnant, dit-on, au prince la facilité d'avoir de l'argent, toujours, toujours, se propose un crédit et un emprunt, et cependant fait acquiescer, avec 25,000 francs de frais à payer comptant, moyennant 310,000 francs, le 25 février 1866, un immeuble sur lequel il faut payer 130,000 francs le 13 juin 1866, sans qu'il soit possible d'affirmer avec quelque raison que, du 23 février au 13 juin, jour certain de cette grosse échéance, il sera possible, avec cette négociation, d'emprunter pour éviter les protêts; qu'ici se présente le point très important de la valeur attribuée à l'immeuble, immeuble devant servir de gage au prêteur à venir, mais qu'avant d'examiner il importe de constater l'attitude de commanditaire Collier chez Merton; là, il est accompagné du notaire Boucher, de Saint-Etienne; Collier demande à réaliser un emprunt très considérable, comme chez Turquet, comme chez Lévi (voir la lettre du 21 mars de Collier au prince d'Orange); sous prétexte d'un contrat authentique qui n'existe pas encore, qui ne peut parvenir à vivre depuis le 23 février, Collier ne craint point, au nom du prince qu'il abuse et qu'il expose à un si triste refus, de tenter un emprunt avec les formes emphatiques et trompeuses risquées, vaille que vaille, par les crédits aux abois; près de lui le notaire, qui a suivi jusque-là toutes ces phases, espère glaner sur les grosses sommes dont on négocie la remise, le coût nécessaire à la perception d'un contrat de vente que Collier offre d'avance pour gage douteux aux emprunts qu'il sollicite. C'est là que vient se heurter et s'évanouir en même temps contre l'évidence et le bon sens de Merton les machinations ourdies contre l'inexpérience pratique du mandant par l'homme que le prince a eu la dangereuse et regrettable imprudence d'investir de son mandat; »

« Que de ce qui précède résulte pour le Tribunal que Vandendale, dans ses rapports avec Collier, a rencontré non point un mandataire sérieux, discutant et soutenant les intérêts dont il avait la garde, mais un homme d'intrigues, capable dès lors de sacrifier ou de prodiguer ses intérêts sous l'influence de mobiles divers qui ne peuvent se produire aux regards de la justice; qu'à la vérité on objecte que le prince, majeur, jouissant de ses droits civils, aurait, en pleine connaissance de cause, voulu lui-même ce contrat avec tous ses inconvénients et ses périls, mais que cette objection ne peut prévaloir, quant il est constant au procès: 1° que le prince n'a pas vu l'immeuble; 2° que le contrat est intervenu d'après les renseignements donnés au prince, renseignements contenus dans une note de la main de Collier, laquelle est produite, et dont le Tribunal doit déterminer la valeur et la portée comme élément de la fraude articulée contre la validité du contrat; »

« Considérant qu'il est affirmé par le défendeur (affirmation si vraisemblable et non détruite au procès) que cette note a été produite au prince, dans la réunion de la Haye, le 23 février, réunion à laquelle se trouvaient ensemble le prince, Collier et Vandendale; que Vandendale rejette la responsabilité des énonciations de cette note en disant qu'elle engage seulement celui qui l'a dressée, c'est-à-dire Collier, mandataire du prince lui-même; « Considérant cependant que les énonciations renfermées dans cette note, et qui se rapportent à plusieurs affirmations semblables produites par Vandendale d'après les documents du procès, tirent à conséquence si elles sont démontrées fausses; qu'en effet, ou Collier, comme le soutient le défendeur, n'a pas visité l'immeuble avant le 23 février, ou il l'a visité une fois, comme le prétend Vandendale; si Collier n'a pas visité l'immeuble, Vandendale le sait, et le 23 février, quand la note est produite au prince pour déterminer la vente en lui servant de base, Vandendale s'associe aux vaines et mensongères affirmations que contiendrait cette note et il en profite; si Collier a visité l'immeuble dans cette unique démarche antérieure que Vandendale allègue, et si cette note est contraire à la vérité dans des choses essentielles ou très considérables, Vandendale le sait encore, il s'associe encore et profite encore sciemment de l'erreur dans laquelle Collier entraîne le prince par des mobiles que le Tribunal n'est pas en situation d'apprécier d'une façon sûre et définitive; »

« Considérant, en cet état, que le défendeur demande une expertise; »

« Considérant, en droit, que si, aux termes de l'article 1683 du Code Napoléon, la rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acquéreur, la lésion considérable souferte par cet acquéreur peut, selon les jurisconsultes et la jurisprudence, servir de graves renseignements aux juges comme indice ou élément de la fraude alléguée; qu'avant d'apprécier tous les éléments du procès pour déterminer si le prince a été victime d'une collusion ourdie entre son mandataire Collier et le vendeur, le Tribunal a besoin d'être fixé sur la valeur véritable de l'immeuble objet de la vente, et sur la sincérité de certaines énonciations et affirmations produites à l'acquéreur le 23 février 1866; que c'est le cas pour le Tribunal de se faire renseigner en même temps à toutes fins par l'expertise, notamment sur l'exécution fournie ou non fournie par Vandendale des obligations par lui prises en l'acte sous seing privé du 23 février 1866; »

« Par ces motifs, »

« Tous droits et moyens demeurant expressément réservés entre les parties au procès, »

« Le Tribunal ordonne que par MM. Depoix, géomètre à Vouziers, Déa-Delbeck, propriétaire et cultivateur demeurant à Chuffilly; Gilbert, propriétaire et maire, demeurant à Maure, qu'il commet d'office, faite par les parties d'en convenir dans la huitaine de la prononciation du présent jugement, serment par lesdits experts prêt entre les mains du président du Tribunal, les immeubles compris dans l'acte sous signatures privées seront vus et visités à l'effet de répondre aux questions suivantes: »

« 1° Quelle est la valeur vénale des immeubles compris en l'acte du 23 février 1866? 2° Quel que puisse être le chiffre des dépenses faites par M. le comte d'Alcantara, notamment en élevant les constructions comprises dans cette vente, ces constructions, telles qu'elles sont, ont-elles une valeur autre que celle qui peut leur être donnée comme bâtiment d'exploitation? 3° Les bois faisant partie de la vente peuvent-ils, par un aménagement sage et régulier, rapporter annuellement, soit 8,000 francs, soit 6,000 francs, ou, au contraire, peuvent-ils à peine produire annuellement 400 francs? 4° Sur la totalité des hectares vendus, est-il vrai que 141 hectares produisent, dans un assolement régulier, du seigle, du froment, de l'orge, notamment qu'en 1866 il y a eu 9 hectares de trèfle, 24 en sainfoin et 13 hectares en prairie? Ou, au contraire, est-il vrai qu'il est impossible de faire produire du froment à ces terres?... Dire la proportion des hectares pouvant produire, soit par un assolement régulier, soit avec des intervalles plus ou moins longs (et lesquels), les céréales indiquées; le rendement annuel de ces hectares, en moyenne; 5° Combien de têtes de moutons peuvent être nourries sur la ferme? 6° Quelle quantité d'hectares avaient été fumés en 1866, à l'époque du 23 février, et l'assolement était-il fait pour six ans? 7° Y a-t-il sur la propriété une grande plantation d'arbres fruitiers? Quels peuvent être leur valeur, leur produit, les espérances de leur avenir? 8° Y a-t-il sur la propriété neuf mille arbres valant 3 francs pièce, ou, au contraire, n'y en a-t-il pas un seul valant 3 francs? Y aurait-il seulement cent arbres pouvant valoir 1 franc pièce? 9° Y a-t-il une plantation d'environ soixante mille sapins? »

C'est de ce jugement qu'un double appel a été re-

levé, l'un par M. Vandendale, l'autre par le prince d'Orange.

Dans un prochain numéro, nous donnerons l'analyse des plaidoiries et ferons connaître les conclusions de M. l'avocat général Roy de Pierrefite, en même temps que le texte de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.)

Présidence de M. Fidière-Desprineaux.

Audience du 25 mars.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE MINÉRAL DE L'ALLIER. — ÉTENDUE DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU GÉRANT ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

La Société de l'éclairage minéral de l'Allier vient de donner lieu à deux décisions que, quoique émanées de deux juridictions différentes, nous croyons devoir rapprocher, par ce motif que les questions engagées dans l'une et l'autre affaire se rapportent à un même objet, à savoir l'étendue des pouvoirs et des obligations du gérant et du conseil de surveillance.

Dans la première affaire, jugée par le Tribunal civil, il s'agissait de savoir si le gérant et le conseil de surveillance avaient le droit de révoquer le caissier comptable, alors que, dans une délibération prise en assemblée générale, les actionnaires avaient à l'unanimité décidé que le caissier comptable serait indépendant du gérant, purement et simplement responsable de sa caisse, de façon à suppléer, au moyen de cette combinaison, à la garantie de 50,000 fr. en actions que le gérant nouveau ne possédait pas.

Dans la seconde affaire, soumise au Tribunal de commerce, la question soulevée par un certain nombre d'actionnaires à l'encontre du gérant et du conseil de surveillance était celle de savoir si, quand les statuts commandent la convocation d'une assemblée générale à époque fixe chaque année, le gérant ou le conseil de surveillance ont l'obligation d'obéir absolument à cette prescription.

Voici la première espèce; le texte du jugement suffit pour connaître les faits :

« Le Tribunal, »

« Attendu que par acte passé devant Vallée, notaire à Paris, en date des 17, 18 et 19 février 1853, il a été fondé une société pour l'exploitation des mines de houille et de schiste, sises à Buxières-la-Grue, département de l'Allier, sous la raison sociale Sauvage et C^e; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 10 dudit acte, le sieur Sauvage, gérant responsable, avait seul la signature sociale, et en cette qualité était chargé de diriger toutes les affaires de la société, constructions, achats, ventes et transactions, nommer et révoquer tous employés; »

« Attendu que, Sauvage étant décédé, le sieur de l'Espine l'a remplacé comme gérant jusqu'au 6 mai 1863, époque où il est lui-même décédé; »

« Attendu que Barse a été nommé gérant provisoire le 11 mai; qu'en lui conférant le titre de gérant, le conseil de surveillance jugea utile de restreindre ses pouvoirs et de modifier les dispositions de l'article 10 des statuts, et notamment de nommer et révoquer tous employés; que l'assemblée générale des actionnaires, réunie le 22 juin 1863 sur le rapport de Barse lui-même, a adopté l'avis du conseil de surveillance, relativement à la nécessité de modifier l'article 10 sur divers points, et notamment celui relatif aux employés; qu'elle a nommé Barse gérant définitif, mais modifié ses pouvoirs et placé à côté de lui le sieur Jacquier, en qualité de caissier comptable, avec une allocation de 3 0/0 sur les bénéfices de la société; »

« Attendu que, des dissentiments étant survenus entre Barse et Jacquier, Barse, après avoir destitué Jacquier de ses fonctions, a introduit devant M. le président du Tribunal de Moulins un référé, afin de faire ordonner l'exécution de Jacquier; mais que, cette demande ayant été repoussée, il a obtenu du conseil de surveillance, à la date du 30 novembre 1867, une décision qui a prononcé la révocation de Jacquier; »

« Attendu que Barse demande que Jacquier soit tenu, dans les vingt-quatre heures, de cesser ses fonctions, d'abandonner ses bureaux et de rendre sa caisse et ses comptes, et, faute de ce faire, à être autorisé à le faire expulser; »

« Que Barse allègue que Jacquier, par des démarches et manœuvres auprès de la maison Michel Allard, banquier, manœuvres qui constituent le principal motif de sa révocation, a causé un préjudice à la compagnie et porté atteinte à son crédit et à sa considération commerciale; qu'il demande contre lui une condamnation à 10,000 francs de dommages-intérêts; »

« Attendu que Jacquier se refuse à quitter ses fonctions et prétend qu'il n'appartient ni au gérant ni au conseil de surveillance de prononcer sa révocation; »

« Attendu que le conseil de surveillance, dans une délibération prise le 2 août 1867, en statuant sur une déposition de Barse relative à la régie de l'usine, a déclaré lui-même qu'il n'avait pas à modifier, sans qu'il en soit référé à l'assemblée générale, la position du chef comptable sanctionnée par ladite assemblée; »

« Attendu que Jacquier a été nommé par l'assemblée générale des actionnaires, en même temps que Barse; qu'il est indépendant de ce dernier, quant à sa nomination; qu'ils tiennent tous deux leur qualité de l'assemblée générale; »

« Attendu que Barse, bien que gérant, n'a pas les pouvoirs que l'article 10 des anciens statuts conférait au gérant sur tous les employés; que cet article a été modifié relativement au caissier comptable spécialement; qu'il n'appartient qu'à l'assemblée générale de prononcer la révocation de Jacquier; qu'en conséquence, c'est sans droit et contrairement aux nouveaux statuts de la société que le conseil de surveillance, sur la demande de Barse, a prononcé la révocation de Jacquier; »

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts; »

« Attendu qu'il n'est pas établi que les démarches de Jacquier près Michel Allard aient nui au crédit et à la considération de l'établissement; qu'elles rentreraient dans ses fonctions de caissier comptable; que d'ailleurs le Tribunal ne pourrait statuer sur cette demande que si la révocation de Jacquier était maintenue; »

« Par ces motifs, »

« Déclare Barse non recevable en ses demandes, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(Plaidants, M^{es} Mathieu pour M. Jacquier, et Colmet-d'Aage pour M. Barse.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Drouin.

Audience du 25 mai.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE MINÉRAL DE L'ALLIER. — ÉTENDUE DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU GÉRANT ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Cette affaire est connexe à celle qui a été jugée par le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), le 25 mars dernier, et dont le compte rendu précède. Le jugement du Tribunal de commerce donne également une connaissance suffisante des faits. Il est ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« Attendu que, pour résister à la demande des actionnaires, le gérant soutient : »

« Premièrement, que, dans les grandes compagnies, les assemblées générales n'ont lieu que quatre ou six mois

après la fin de l'exercice écoulé; que, l'exercice dont il a à rendre compte n'ayant pris fin que le 31 mars, il ne saurait, dans un délai de deux mois, se mettre en mesure de présenter aux actionnaires le compte rendu de ses opérations et un bilan régulièrement établi; »

« Deuxièmement, qu'antérieurement, les assemblées générales de la Compagnie de l'éclairage minéral de l'Allier n'ont jamais eu lieu avant la fin de juin; qu'on ne saurait à bon droit exiger de lui qu'il provoque cette réunion avant l'époque à laquelle elle a été faite antérieurement; »

« Troisièmement, qu'en raison du dissentiment qui existe entre lui et le comptable, il ne peut, sans un travail très long et difficile, établir le compte qu'il doit soumettre aux actionnaires; »

« Quatrièmement, qu'aux termes d'une délibération de la dernière assemblée, tous pouvoirs sont donnés au conseil de surveillance pour autoriser, au nom de la compagnie, le gérant à procéder à tous actes, contrats, modifications que le conseil jugerait devoir approuver, sur la demande du gérant, dans l'intervalle des sessions 1867-1868; que ces pouvoirs contiennent nécessairement celui de changer l'époque fixée par les statuts pour l'assemblée générale; »

« Sur le premier moyen : »

« Attendu que, s'il est vrai que de grandes compagnies ne réunissent les actionnaires en assemblée générale ordinaire que quatre ou six mois après l'expiration d'un exercice, ce délai, qui est sans doute autorisé par les statuts, est motivé par la nature et l'importance des opérations de ces compagnies, ce qui n'existe pas en faveur de celle dont il s'agit aujourd'hui, dont les opérations peuvent et doivent être suivies au jour le jour; »

« Que d'ailleurs les statuts et les délibérations des assemblées générales prises en conformité de ces statuts font la loi des parties; que le gérant ne saurait donc à bon droit demander qu'il y fût dérogé; »

« Sur le second moyen : »

« Attendu que, si les actionnaires ont toléré antérieurement que les assemblées générales n'eussent pas lieu à l'époque statutaire, cette circonstance ne saurait, comme le prétend le gérant, annuler les stipulations des statuts et les délibérations prises régulièrement; »

« Sur le troisième moyen : »

« Attendu que si le désaccord qui existe entre le gérant et le comptable pouvait être un obstacle à l'établissement régulier des comptes, cette circonstance, si elle s'est produite, comme le prétendent les défendeurs, leur impose plus impérieusement le devoir de convoquer l'assemblée générale, afin de lui soumettre les causes de ce dissentiment existant entre lui et un employé dont la révocation ne peut avoir lieu sans le concours de ladite assemblée; »

« Sur le quatrième moyen : »

« Attendu qu'en admettant l'interprétation que le gérant donne à la décision invoquée, ce serait reconnaître que le conseil de surveillance, sur sa demande, peut modifier les statuts, ce qui n'est pas admissible; »

« Attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande et de dire que le gérant sera tenu dans la huitaine de la signification du présent jugement, et, en son absence, le conseil de surveillance, mais dans la quinzaine de ladite signification, de convoquer l'assemblée générale des actionnaires conformément aux statuts, sous la pénalité qui va être ci-après indiquée; »

« Sur les dommages-intérêts pour le temps écoulé entre la mise en demeure du 13 mai à ce jour : »

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice éprouvé; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, »

« Jugeant en premier ressort, dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Barse, gérant de la société défenderesse, et, en son absence, mais dans la quinzaine de ladite signification, les membres du conseil de surveillance Bejot, Hamel, Rolle, Leguillon, Fournier, seront tenus de convoquer, dans les termes des statuts, l'assemblée générale ordinaire de la société, et ce, sous une pénalité de 500 francs par chaque jour de retard contre le gérant et, en cas d'empêchement de ce dernier, sous la même pénalité contre les membres du conseil de surveillance et solidairement; »

« Déclare les demandeurs non recevables dans le surplus de leurs conclusions; »

« Et condamne Barse, gérant, en tous les dépens. »

Plaidants : M^e Mathieu, avocat, assisté de M^e Deleuze, agréé de M. de l'Espine; M^e Barse, pour lui-même, assisté de M^e Desouches, agréé.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIN.

La garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 9 juin.

Un assassinat a été commis la nuit dernière, vers une heure, rue Galande. A ce moment, un sieur Bardot, qui, accompagné de sa femme et de plusieurs de ses amis, sortait de son domicile, a été frappé, dans la région abdominale, d'un coup de couteau par le nommé Angelicio, ouvrier fumiste. La victime est morte instantanément.

L'assassin, après avoir blessé à côté gauche le sieur Dermoy, qui essayait de porter secours à Bardot, a pu s'enfuir, mais il a été arrêté aujourd'hui, vers deux heures après midi, et conduit au bureau de M. Barlet, commissaire de police. Le mobile de ce crime serait, présume-t-on, la vengeance; à en croire les on-dit du quartier, pendant la nuit qui a précédé l'assassinat, et quelques jours auparavant, plusieurs altercations avaient eu lieu entre Bardot et Angelicio. Une enquête judiciaire a été commencée.

Un autre crime, qui, du moins, n'a pas eu pour résultat la mort de la personne frappée, était signalé, avant-hier soir, comme venant d'être commis, rue du Temple. A huit heures et demie, le sieur Philippe, fabricant de réveille-matin, recevait la visite d'un jeune homme de vingt ans, qui se présentait, disait-il, pour acheter deux pièces d'horlogerie. A peine était-il entré dans le magasin qu'il se jeta sur le sieur Philippe et lui porta à la tête plusieurs coups d'un instrument pointu. Couvert de sang, le sieur Philippe eut encore la force de passer dans une pièce voisine et d'appeler à l'aide, après avoir brisé d'un coup de coude, l'un des carreaux de la fenêtre. L'assassin se hâta alors de prendre la fuite; mais le concierge de la maison, qui avait entendu les cris de Philippe, barra le passage au meurtrier, qui, aussitôt, frappa le concierge au visage et aurait peut-être réussi à s'évader, sans l'intervention d'un voisin, le sieur Valbrun, maître boucher; celui-ci arrêta l'auteur du crime et le remit aux mains de deux sergents de ville.

L'individu arrêté a déclaré se nommer Boutelé et exercer la profession d'horloger. Il a été consigné à la disposition de M. Juliet, commissaire de police, qui a commencé une information. Les blessures du sieur Philippe, quoique graves, ne semblent pas devoir mettre sa vie en danger. Cette tentative d'assassinat aurait également pour motif, à ce qu'on croit, un sentiment de vengeance.

Bourse de Paris du 8 Juin 1868. Table with 4 columns: Instrument, Cours, Baisse, Hausse. Includes Au comptant, Fin courant, 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 compt., etc.

ACTIONS. Table with 3 columns: Instrument, Cours au comptant, Cours au comptant. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS. Table with 3 columns: Instrument, Cours au comptant, Cours au comptant. Includes Département de la Seine, Ville, 1852, 3 0/0, etc.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES.

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie. CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS : 40,500,000 FR. Rentes viagères... Dots des enfants... Assurances réalisées au 31 décembre 1867... 89,309,861 fr. 79 c.

SOMMAIRE DE LA DEUXIÈME LIVRAISON DU BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Occupation temporaire de terrains. — Embranchements industriels. — Droit proportionnel de patente des concessionnaires de chemins de fer. — Droit communal de stationnement de leurs omnibus. — Voyageurs (Groupement des bagages). — Responsabilité des compagnies à la suite d'accidents; — Omission irrégulière de délivrance de billets d'aller et de retour; — MARCHANDISES (Tarif temporaire des céréales; — Tarifs différents tels à base kilométrique; Tarif commun à deux réseaux; — Exemple de traité particulier; — Délais de transport; — Rédaction du récépissé). — Concussion d'un agent subalterne de compagnie. — Les souterrains de chemins de fer et les mines. — Bibliographie, etc.

Ce recueil paraît, tous les deux mois, par livraisons de trois feuilles environ (48 pages). — Prix de l'abonnement : 8 fr. par an. — Les abonnements partent du 1^{er} mars de chaque année. — Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C^e, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 34^e représentation de: le Premier Jour de bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Cormon, musique de M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabet celui d'Hélène. — Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédech, Bernard et Mlle Marie Rozé.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 4^e représentation: le Coq de Micville, comédie en deux actes, en vers libres, de MM. E. Nyon et H. Trianon. Bataille de Dames, et un Baiser anonyme. MM. Leroux, Got, Bressant, Coquelin, Fevre, Mmes Marie Brohan, E. Dubois, E. Riquier, joueront dans cette représentation.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX (Année 1867)

Prix, pour Paris, 6 fr. Départements, 6 fr. 50

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

SPECTACLES DU 9 JUIN.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — Le Coq de Micville, Bataille de Dames, un Baiser anonyme. GYMNASSE. — Le Chémis retrouvé, une Femme qui se jette par la fenêtre. VAUDEVILLE. — L'Abime. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupis. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. AMBIGU. — La Zarline. GAITÉ. — Les Orphelins de Venise. THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba. FOLIES. — Soyez donc concierges, les Plaisirs du dimanche. FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin. THÉÂTRE LAFAYETTE. — Juliette et Poulpot, Fanfan Joli Coeur, les Pourquoi de M. Piton. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres. HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures. ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1^{er} août. CHALET D'IDALIE (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 23 juin 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris (11e arrondissement), quartier de la Roquette, rue des Amisiers-Popincourt, côté des numéros pairs, presqu'à l'angle de la rue St-Maur. — Facade: 17 mètres. — Contenance: 395 mètres. — Mise à prix: 37,190 francs. — Entrée en jouissance: 1er juillet 1868. — L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 23 juin 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un lot de TERRAIN propre à la construction d'une maison de campagne, situé à Créteil (Seine), canton de Charenton-le-Pont, grande rue de Créteil, en face de l'église, et à prendre sur le potager de la petite ferme. — Facade: 13 mètres. — Contenance: 1,333 mètres. — Mise à prix: 6,778 fr. — Entrée en jouissance immédiate. — L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M. HARRY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (4393)

AUDIENGE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON AVEC JARDIN A NEUILLY

Etude de M. Paul LACOSTE, avoué à Pontoise, successeur de M. Lointier. Vente, sur saisie immobilière, au Tribunal de Pontoise, le mardi 23 juin 1868, onze heures du matin: D'une MAISON avec jardin située au bois de Neuilly, commune de Neuilly-sur-Marne, près de Paris. — Contenance: 400 mètres environ. — Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M. LACOSTE, avoué poursuivant; Et pour visiter la maison, à M. Dorsemaine, peintre, demeurant au bois de Neuilly. (4393)

3 MAISONS A PARIS (PASSY)

Etudes de M. QUATREMÈRE, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 juin 1868, à deux heures de relevée, en cinq lots, de: 1° Une MAISON à Paris (Passy), grande rue de Passy, 77, et Boislevant, 8. — Mise à prix: 30,000 fr. — Revenu brut: 4,130 fr.

2° Une maison à Paris (Passy), rue Vital, 46. — Mise à prix: 25,000 fr. — Revenu brut: 3,600 fr.; 3° Une maison à Paris (Passy), rue de la Pompe, 11, avec jardin. — Mise à prix: 18,000 fr. — Revenu brut: 2,387 fr. 30 c.; 4° Une maison avec jardin à Paris (Passy), rue Decamps, 11. — Mise à prix: 30,000 fr. — Revenu brut: 4,283 fr. 40 c.; 5° Une maison à Paris (Passy), rue Scheffer, 21. — Mise à prix: 12,000 fr. — Revenu brut: 2,370 fr. S'adresser auxdits M. QUATREMÈRE et DUFOURMANTELLE, à M. Lamy, avoué, boulevard Sébastopol, 133, et à M. Alphonse Quatremère, syndic de la faillite Lerat, quai des Grands-Augustins, 33. (4390)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. LESAËGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 juin 1868: 1° D'une MAISON à Paris (Batignolles), rue Saint-Georges, 14. — Mise à prix: 15,000 fr.; 2° D'un TERRAIN de 159 m. 98 c., à Paris (Batignolles), rue Lacroix, 15. — Mise à prix: 6,000 fr.; 3° D'une MAISON de produit à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 69. — Mise à prix: 25,000 fr.; 4° D'un ancien corps de FERME audit Clichy, rue du Guichet, 2, près le boulevard Saint-Vincent-de-Paul et le nouveau pont de Clichy, en deux lots, sur les mises à prix de 15,000 fr. et 8,000 fr.; 5° De divers TERRAINS à Clichy, route de la Révolte et impasse Gillet, sur mises à prix variant de 5,000 fr. à 400 fr.; 6° D'une PIÈCE DE TERRE à Nanterre. — Mise à prix: 30 fr. S'adresser à M. LESAËGE, Hervel, Lort-Jacob et des Etangs, avoués à Paris; M. Baron, notaire à Paris, et M. Taupin, notaire à Clichy. (4398)

MAISON RUE DE TOURNON, 27, A PARIS

Etude de M. Gustave FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des pas perdus, le 24 juin 1868, deux heures: D'une MAISON à Paris, rue de Tournon, 27. — Mise à prix: 80,000 francs. — Revenu: 8,050 francs. — Charges: 1047 fr. 90 c. S'adresser pour les renseignements: 1° audit M. FROC; 2° à M. Emile Jozon, notaire à Paris, rue Coquillière, 25. (4394)

MAISON AVENUE DE SÈGUR, 11, A PARIS

Etude de M. DESGRANGES, avoué, rue de la Michodière, 20. Vente, sur saisie, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 18 juin 1868, trois heures et demie: D'une MAISON à Paris, avenue de Sègur, 11. Jardin devant; cour et petit corps de bâtiment derrière. — Superficie de 290 mètres 73 centimètres environ. — Mise à prix: 20,000 francs; S'adresser audit M. DESGRANGES. (4397)

MAISON RUE SAINT-HONORÉ, 10, A PARIS

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juillet 1868: D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Hippolyte-Saint-Honoré, 10. — Mise à prix: 80,000 francs. S'adresser à M. BENOIST et à M. Fabre, notaire; au greffe des criées, et sur les lieux.

MAISON A BOIS-COLOMBES

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi

20 juin 1868, deux heures de relevée: D'une MAISON à Bois-Colombes, commune de Colombes (Seine), à l'encoignure des rues des Bourguignons et des Carboneux, composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de trois boutiques louées. — Superficie, environ 140 mètres. — Mise à prix: 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements: à M. POSTEL-DUBOIS et Langeron, avoués, et au greffe du Tribunal. (4400)

PROPRIÉTÉ A IVRY-SUR-SEINE

Etude de M. BONNEL de LONGCHAMP, avoué à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, de Grenelle-Saint-Honoré, 14, près le Louvre. Vente, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 juin 1868: D'une grande PROPRIÉTÉ connue sous le nom de manufacture d'Orgues Alexandre, située à Ivry-sur-Seine, rue du Parc. — Mise à prix: 500,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. BONNEL de LONGCHAMP, avoué poursuivant; 2° à M. Lamy, avoué, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 133; 3° à M. Dromery, avoué, demeurant à Paris, rue Laflitte, 32; 4° à M. Bequé, séquestre judiciaire, au Palais-de-Justice. (4399)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE

Au Bas-Mendon, route de Vaugirard, 13, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 23 juin 1868, à midi. — Mise à prix: 60,000 francs. S'adresser à M. GALEN, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 18. (4365)

MAISON GRAND-CHANTIER, 16, A PARIS

(3e arrond.), à adjuger, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 30 juin 1868, à midi. — Revenu: 14,617 fr. — Mise à prix: 120,000 fr. — Sadr. à M. Garnard, notaire, rue de Choiseul, 46, et à M. PRÉSTAT, notaire, rue de Rivoli, 77, dépositaire du cahier des charges. (4389)

SOCIÉTÉ DE L'ALUMINIUM

PAUL MORIN ET C. MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 25 juin 1868, à trois heures précises, au siège social, boulevard Sébastopol, 94, à l'effet de délibérer sur diverses modifications à apporter aux statuts de la société, et notamment à l'article 37.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Les titres ou les certificats de dépôt doivent être déposés huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au siège social, contre récépissé servant de carte d'entrée. Les gérants: Paul MORIN ET C.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. Rue Mégars, 12, à Paris. La compagnie LE MONDE distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livrets, que feront bien de consulter les personnes qui ont de l'avenir de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct mais complet des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance. Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables. EXEMPLE: Le taux des rentes viagères donne:

à 60 ans, 10.69 %; — à 65 ans, 12.83 %; — à 67 ans, 13.65 %; — à 73 ans, 18.41 %; etc. Quant aux primes à verser pour constituer des dots, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont aussi peu élevées que possible; et d'ailleurs ces assurances jouissent d'un droit de participation de 50 % dans les bénéfices de la compagnie. Les bureaux sont établis rue Mégars, 12, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les tapis, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

POUDRES & PASTILLES AMÉRICAINES Du Docteur PATERSON, de NEW-YORK (Médaille d'Honneur) TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES Depuis 15 ans, les Médecins français et étrangers sont unanimes à constater la supériorité de ces produits sur tous les remèdes connus, pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, dyspepsie, gastralgies, irritations d'intestins, etc.; etc. Prospectus en toutes langues. — Entrepôts: Londres, Oxford street, 330; Paris, rue Réaumur, 43; Lyon, rue de l'Impératrice, 9. — Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de l'univers.

DENTIFRICES LAROZE Pour la conservation des dents et des gencives: ELIXIR TONI-DENTIFRICE Il arrête la carie, et guérit immédiatement les douleurs ou rages de dents. Il prévient les fluxions, loin de les provoquer, comme font tant de prétendus spécifiques. Le flacon... 4 fr. 25 OPAT DENTIFRICE TONI-CONSERVATEUR Il fortifie les gencives qu'il conserve saines, il est le meilleur préservatif des affections scorbutiques, des névralgies dentaires. Le pot: 4 fr. 50 DÉPÔT dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, confiseurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés. — Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET C. RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — PARIS. BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION OU RECUEIL PÉRIODIQUE des Lois, Décrets impériaux, Circulaires et Arrêtés ministériels, Jugements des Tribunaux, Arrêts des Cours d'appel, de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, etc. CONCERNANT L'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M. LAMÉ FLEURY Ingénieur en chef au Corps impérial des Mines, professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'école des Mines FAISANT SUITE AU CODE ANNOTÉ DU MÊME AUTEUR. Ce Recueil paraît tous les deux mois, à dater du 1er mars 1868, par livraison de trois feuilles environ (48 pages); à la fin de chaque année, les abonnés pourront en former un volume avec tables. — Les abonnements partent du 1er mars de chaque année. Prix de l'abonnement: 8 francs par an. ADRESSER LES DEMANDES RUE BERGÈRE, 20, à MM. A. CHAIX et C., PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS, A PARIS.

AVIS

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, 8, rue du Faubourg-Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-six mai mil huit cent soixante-huit, enregistré entre: M. SIMON MENDELSON, négociant, demeurant à New-York (États-Unis), et deux commanditaires dénommés audit acte. Il appert: La société formée à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-six, enregistrée et publiée, en nom collectif et en commandite, ayant pour objet l'achat et la vente à New-York de toute espèce de marchandises, et principalement la vente des produits de la fabrique de MM. Ogerau frères, sous la raison: S. MENDELSON. Est, d'un commun accord, dissoute. Les effets de cette dissolution prendront date du trente et un décembre mil huit cent soixante-sept. Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-huit, et au greffe de la justice de paix du 10e arrondissement de Paris, le six juin suivant. Pour extrait, Signé: SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 6 juin 1868. Du sieur FOURNIER, dit Marc Fournier (Jean-Marc-Louis), ancien directeur de théâtre, demeurant à Paris

(Belleville), rue Fessard, 29, personnellement; nomme M. Hussonot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N. 9713 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Jean-Baptiste-Constant), charcutier, demeurant à Paris (la Villette), rue Curiale, 16 bis; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9714 du gr.).

Du sieur GUILBERT (Hippolyte), limonadier, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 16; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9715 du gr.).

Du sieur NERET (Antoine), plombier, demeurant à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 8, nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9716 du gr.).

Du sieur MILLOT (Charles-Hippolyte), fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, rue du Temple, 151; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9717 du gr.).

Du sieur COUTURIER (Albert) bimbolier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 183; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9719 du gr.).

De dame CORDONNIER, fabricante de briques, demeurant au Petit-Vanves, commune de Vanves, impasse Richard, 10 (ouverture fixée provisoirement au 13 avril 1868); nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9720 du gr.).

Du sieur SEGUIN, marchand de pierres fines, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 51 (ouverture fixée provisoirement au 20 mai 1868); nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9721 du gr.).

Du sieur THOMAS fils, limonadier, demeurant à Clichy-la-Garenne, chemin de Halage, 15 (ouverture fixée provisoirement au 7 mai 1868); nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9722 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers de demoiselle BOURRÈLE, dite MOREL (Marie), tenant maison meublée, demeurant à Paris, rue Turbigo, 48, sont invités à se rendre le 13 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9691 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur WUST (Louis-Henry), marchand de perles demeurant à Paris, rue aux

Ours, 28, sont invités à se rendre le 13 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9594 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS.

De demoiselle LAVAUTTE (Clotilde), marchande de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Denis-Saint-Germain, 229, le 13 courant, à 12 heures (N. 9476 du gr.).

Du sieur PRADIN (François-Hippolyte), maître de ménage, demeurant à Paris, rue des Postes, 51, le 13 courant, à 12 heures (N. 9441 du gr.).

Du sieur CHATEAUNEUF, négociant, demeurant à Paris (Montmartre), rue des Rosiers, 6, ci-devant, et actuellement rue Berthe, 4, le 13 courant, à 12 heures (N. 9479 du gr.).

Du sieur BORDEREAU (Louis), ancien épicer à Paris, rue de Joux, 10, demeurant même ville, boulevard du Prince-Eugène, 237, le 13 courant, à 10 heures (N. 7268 du gr.).

Du sieur ANSEN (Michel), boulanger, demeurant à Levallois-Perret (Seine), rue du Parc, place Chaptal, 23, le 13 courant, à 12 heures (N. 9505 du gr.).

De dame veuve FARGETTE, lingère, ayant demeuré à Paris, passage du Saumon, 56, et demeurant actuellement rue Cadet, 26, le 13 courant, à 11 heures (N. 9347 du gr.).

Du sieur LÉCAT (Emile-Charles), entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue de Rennes, 149, demeurant à Levallois-Perret, rue Félix, 30, le 13 courant, à 11 heures (N. 9495 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant

l'union de la faillite du sieur PRIEUX (Louis), négociant en lingerie, demeurant à Paris, rue de Moulhouse, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8375 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOULIN (Marc-Frédéric Marcel), tapissier et marchand de meubles, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7647 du gr.).

CONCORDATS.

Des sieurs VILLETTE-VATHIER et C., banquiers, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 13 courant, à 11 heures précises (N. 7211 du gr.).

Du sieur MASSON (Claude), entrepreneur de bières, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de Sèvres, 144, le 13 courant, à 11 heures précises (N. 4119 du gr.).

Du sieur LANES (Albert), mercier, demeurant à Paris, rue Bourbourg, 10, le 13 courant, à 12 heures précises (N. 9276 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE. DU CONCORDAT Du sieur EUSTACHE (Auguste), marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9, et rue Geoffroy-l'Asnier, 27, le 13 courant, à 11 heures précises (N. 9186 du gr.).

Du sieur MARTIN (Alfred-Etienne), grainier, demeurant à Paris, rue Turcotte, 6, le 13 courant, à 11 heures précises (N. 9305 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

de la Seine, du 13 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1868, entre le sieur DOMÈRE, marchand épicer, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 52 bis, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 60 pour 100. Les 40 pour 100 non remis payables au moyen de l'abandon de l'actif en nature au concordat.

Obligation de parfaire la différence en deux ans, par demi, de l'homologation. M. Barbois maintenu syndic (N. 8797 du gr.).

Concordat LALLIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 28 mars 1868 entre le sieur LALLIER, boulanger, demeurant à Paris (Batignolles), avenue de Clichy, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de payer 8 pour 100 en quatre ans, par quart, du 1er mai.

M. Beaufort maintenu syndic (N. 9018 du gr.).

Concordat PONCET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mai 1868, lequel homologue le concordat passé le 17 avril 1868, entre le sieur PONCET, ancien marchand de cagnes à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 33, demeurant même ville, rue Mayran, 7, et ses créanciers.

Abandon de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 en cinq ans, par cinquième, de l'homologation. M. Gauche maintenu syndic (N. 8806 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 JUIN 1868. ONZE HEURES: Vignier aîné, synd. — Harper, vérif. — Malezieux, clôt. MIDI: Rouzé-Poullet, synd. — Harper, clôt. — Fremont, id. — Fuller (Harrys et C.), id. — Virlogeux, id. — Röhr, id. — Pringiers, affirm. — Milhaud, id. — Guyard, redd. de comptes.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 8 juin. Faubourg Poissonnière, 10. Consistant en: 3476 — Matériel important de café-concert, meubles divers.

Rue Balagny (Batignolles), 17. 3477 — Armoire en noyer, commode en noyer, chaises, podes, glace, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 9 juin. 3478 — Meubles d'artistes, de ménage et divers autres objets. 3479 — Meubles et divers autres objets. 3480 — Meubles et divers autres objets. 3481 — Meubles et divers autres objets. 3482 — Meubles et confections et divers autres objets. Rue Saint-Martin, 333. 3483 — Meubles divers et de magasins, chapellerie, etc. Rue Rossini, 6. 3484 — Tables, globe, commode, petit miroir, chaises, etc. 3485 — Comptoirs, casiers, cartons, boîtes, gants, etc. 3486 — Tables, chaises, armoire à glace, bureau, statuette, etc. 3487 — Table, buffet, chaises, commode, canapé, etc. 3488 — Guéridon, canapé, fauteuils, chaises, glaces, etc. 3489 — Commode, secrétaire, buffet, tables, pendules, etc. 3490 — Chaises, tables, commodes, armoires, buffets, etc. 3491 — Comptoir, tables, chaises, fourneau, etc. 3492 — Ganapé, chaises, fauteuils, jardinières, secrétaire, etc. 3493 — Tables, chaises, fauteuils, bureau, et autres objets. 3494 — Comptoir en bois, fontaine marbre, glaces, etc. 3495 — Comptoir dessus d'étain, tables, fabriques, chaises, etc. 3496 — Bureau, fauteuil de bureau, pendules, tableaux, etc. Rue du Bac, 112. 3497 — Bureau, caisse en fer, pendule, chaises, fauteuils, etc. 3498 — Bureau, pendule, flambeaux, table, chaise, etc. Rue Saint-Honoré, 67. 3499 — Comptoirs, casiers, rayons, cales en balles, pains de sucre, etc. Rue Vivienne, 53. 3500 — Comptoir, guéridon, montre vitrée, glaces, lustres, etc. Place du Marché-aux-Chevaux. 3501 — Bureaux, orgues et divers autres objets. Place du Marché-aux-Chevaux. 3502 — Harcot, charrette, chevaux entiers et hongres, etc. Place du Marché-aux-Chevaux. 3503 — Tombeaux, charrette, chevaux, harnais, etc. Rue de l'Arcade, 24. 3504 — Buffet, guéridon, chaises, fauteuils, table, etc.

Le gérant, N. GUILLEMEARD. Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et C.